CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 août 2026 à 18 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :
M. BITSCH Nicolas, M. BROCHERAY Serge, M. BUONO David, Mme DERRUAU Claire, Mme DONNEN Marie-Claire, M. MANGEOT Didier, Mme MANGEOT Sylvie, Mme MANGEOT Christel, M. VERKOUCKE Eric

Procuration(s) :
Mme PRIOUX Océane donne pouvoir à Mme MANGEOT Christel

Absent(s) :

Excusé(s) :
M. PICAUDE Gérald, Mme PRIOUX Océane

Secrétaire de séance : Mme MANGEOT Sylvie

Président de séance : M. BUONO David

1 - Approbation du dernier PV

Le maire propose au conseil municipal de valider le procès-verbal de la réunion du dernier conseil.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Au terme d'un travail partenarial initié en janvier 2025, le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2026-2032 a été présenté lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 1er juillet 2026. Celle-ci a émis un avis favorable à ce projet de schéma.

Ce document cadre fixe les objectifs et la feuille de route pour une durée de 6 ans concernant la création d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage, de terrains familiaux locatifs, et la mise en œuvre d'actions socio-éducatives (scolarisation, accès aux droits, santé, insertion professionnelle).

En application de l'article 1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce document doit à présent être soumis pour avis simple à l'ensemble des communes et EPCI du département.

Le conseil municipal donne une avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Modification du règlement d'affouage

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de préciser les règles relatives à la l'affouage concernnat la propréte des lieux et les chemin d'accès aux parcelles communales.

Il est proposé d'insérer un article spécifique au règlement d'affouage en vigueur, rédigé comme suit :

Les chemins permettant l'accès au bois devront être remis en état s'ils sont dégradés par les affouagistes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Modification du périmètre de protection des monuments historiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme prescrit le 26.07.2005 et approuvé le 08.07.2006 ;

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Donne un accord favorable sur la proposition de modification du PDA des monuments historiques concernés ;
- Précise les modalités de une enquête publique conjointe avec celle relative à la création du PLUi ;
- Habilite le maire à signer tous les actes ou documents afférents à cette procédure.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Soutien à la proposition de loi intégrale visant à lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants

Considérant que les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux, à l'intégrité des personnes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que ces violences ne sont pas des faits isolés mais relèvent d'un phénomène systémique qui traverse l'ensemble de la société, quels que soient les territoires, les milieux sociaux ou les générations ;

Considérant que, toutes les trois minutes, en France, un enfant est victime d'inceste ou de viol, soit 160 000 enfants chaque année selon les chiffres de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ;

Considérant que l'affaire Lyhanna rappelle l'urgence de renforcer la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;

Considérant que les élus locaux, et en premier lieu les maires, sont souvent les premiers interlocuteurs des victimes, des familles, des associations et des professionnels confrontés à ces violences ;

Considérant que de nombreux maires ont récemment fait part de leur sentiment d'impuissance face à des situations de violences sexuelles et de pédocriminalité, faute de moyens, d'outils adaptés et d'une coordination suffisante entre les différents acteurs institutionnels ;

Considérant la proposition de loi transpartisane n°2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, portée par la députée Céline Thiébault-Martinez ;

Considérant que plus de 166 parlementaires soutiennent les 140 recommandations visant à améliorer la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;

Considérant que cette proposition de loi intégrale prévoit notamment la création d'unités et de juridictions spécialisées, la formation obligatoire des professionnels, le renforcement des dispositifs de détection et de signalement, la généralisation de parcours de soins spécialisés, la création d'un centre de prise en charge intégrale des victimes dans chaque département, ainsi qu'un renforcement des droits et de la protection des enfants victimes ;

Considérant que cette proposition de loi apporte des réponses concrètes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, en renforçant les outils à disposition des élus locaux et en améliorant la coordination des acteurs de terrain ;

Considérant que la Présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, a saisi le Conseil d'État afin de sécuriser juridiquement cette proposition de loi et que celle-ci est désormais inscrite à l'ordre du jour parlementaire ;

La commune d'Olley affirme solennellement :

1. **Son attachement à une politique ambitieuse de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants**, fondée sur la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;

2. **Sa conviction que les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans cette lutte, à condition de disposer des moyens, des outils et du soutien de l'État** ;

3. **Son soutien aux objectifs et aux principes portés par la proposition de loi intégrale** de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ;

4. **Sa volonté de voir cette proposition de loi examinée dans son intégralité par le Parlement.**

Le conseil municipal réaffirme ainsi que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants ne peut plus reposer sur des réponses fragmentées ou ponctuelles, mais exige une politique publique globale, coordonnée et dotée de moyens à la hauteur de l'ampleur du phénomène.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Grille tarifaire du réseau de transport urbain Le Fil - Prise en charge partielle de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 qui consacre la clause de compétence générale de la commune pour régler par ses délibérations les affaires de sa compétence ;

Vu la nouvelle grille tarifaire du réseau de transport urbain Le Fil, entrée en vigueur le 1er juillet 2026, instituant l'abonnement annuel « FIL+ lignes régulières » au tarif de 50,00 € TTC pour les personnes percevant les principaux minima sociaux ;

Considérant que la mobilité constitue un facteur indispensable d'insertion sociale et professionnelle, particulièrement pour les foyers les plus modestes du Bassin de Briey ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le pouvoir d'achat des résidents de la commune en situation de précarité face à cette nouvelle tarification ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la participation financière de la Mairie ainsi que les critères d'attribution de cette aide sociale facultative ;

Le Conseil Municipal décide de mettre en place une aide financière communale pour la prise en charge de l'abonnement annuel « FIL+ » du réseau Le Fil (facturé 50 €).

Après vote de l'assemblée, le montant de la prise en charge par la Mairie est fixé à :

- **Partielle à hauteur de 50 % soit 25,00 € par abonnement annuel.**

ARTICLE 2 : Public éligible
L'aide est strictement réservée aux usagers remplissant les conditions cumulatives suivantes :

5. Résider à titre principal sur le territoire de la commune d'Olley.

6. Être bénéficiaire de l'un des principaux minima sociaux éligibles au tarif FIL+ (Revenu de Solidarité Active - RSA, Allocation aux Adultes Handicapés - AAH, Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées - ASPA / Minimum vieillesse).

ARTICLE 3 : Pièces justificatives requises
Pour obtenir le versement de l'aide auprès des services de la Mairie, le demandeur devra constituer un dossier comprenant :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile sur la commune de moins de 3 mois ;
- Un justificatif de versement de la CAF, de la MSA ou de l'organisme payeur attestant de la perception d'un minimum social ;
- La facture nominative ou le justificatif d'achat du titre « FIL+ » délivré par le réseau Le Fil (ST2b) à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE 4 : Modalités de versement
Le remboursement accordé par le Conseil Municipal sera versé directement au bénéficiaire par mandat administratif (virement bancaire), après instruction et validation du dossier par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire
Les crédits nécessaires au financement de cette action sociale seront inscrits au budget principal de la

commune de l'exercice 2026, au chapitre **65 (Charges de gestion courante)**, nature **657363 (Subventions de fonctionnement aux familles)**.

ARTICLE 6 : Exécution et voies de recours
Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en mairie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Mme MANGEOT Sylvie donne pouvoir à M. BUONO David

Fait à OLLEY
Le Maire,



